

COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE

PERMIS DE CONSTRUIRE
Décision du maire au nom de la commune

Demande déposée le 19/11/2024		N° PC 083 141 24 K0029
Par :	Madame Dangla Monique	Surface terrain :5636 m²
Demeurant à :	1720 chemin du Peybert, 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	1720 Chemin du Peybert	
Cadastre :	141 B 961	
Pour	<ul style="list-style-type: none"> - Extension de 35m2 de la salle à manger. Changement d'affectation du garage en chambre 6 (19m2). Création de la chambre 7 dans la continuité de l'ancien garage (33m2). - Déplacement d'un car-port pour 2 voitures et création de 4 places supplémentaires pour un total de 6 places demandées. - Transformation de la fenêtre en façade EST de la buanderie en porte-fenêtre avec volet roulant solaire. - Création de 2 cuves de récupération d'eau de pluie de 12 et 16 m3. - Création d'une citerne aérienne de réserve incendie de 120m3 avec poteau d'aspiration. - Distance de 40m entre l'entrée principale et la réserve. - Démolition car-port 	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU l'avis du Sdis en date du 10/01/2025 ;

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le recours gracieux en date du 22/01/2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le REFUS du permis de construire en date du 16/01/2025 est RAPPORTE.

ARTICLE 2 : le permis de construire n° 083 141 24 K 0029 est **ACCORDE** sous réserve des prescriptions particulières mentionnées ci-après.

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS ET OBSERVATIONS

ALÉA ARGILES : La commune est soumise à un risque retrait-gonflement des sols argileux. Des informations sont consultables sur le site internet <http://www.argiles.fr> et disponibles en mairie pour vérifier à quel niveau le terrain est concerné par ce risque et connaître les dispositions constructives à prendre pour en limiter les effets.

EAU-ASSAINISSEMENT : La construction devra obligatoirement être raccordée aux réseaux publics de distribution d'eau potable sous pression et d'assainissement. Les travaux de branchement seront réalisés aux frais du pétitionnaire sous le contrôle des gestionnaires intéressés (se renseigner en mairie).

Page Mairie le **10 MARS 2025**

EAUX PLUVIALES : Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées vers 2 cuves de récupération d'eau de pluie d'une **capacité de 12 m³ et 16 m³**.
Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Le pétitionnaire devra contacter le service urbanisme de la Mairie en appelant le 04.98.10.43.20, dès la mise en place des 2 cuves, afin qu'il en vérifie la bonne exécution.

ÉLECTRICITÉ : Les réseaux d'électricité et de télécommunication situés sur le terrain devront obligatoirement être enterrés.

Les modalités de raccordement au réseau électrique se feront dans les conditions définies par l'avis ci-joint du gestionnaire (ENEDIS), en particulier concernant la puissance souscrite. En cas de demande d'une puissance supérieure, les frais inhérents seront à la charge du demandeur. **Raccordement autorisé pour 1x12 KVA monophasé.**

INCENDIE : afin d'assurer la DECI de la construction, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ devra être aménagée (article R.111-2 du code de l'urbanisme). La réserve et ses différents équipements annexes (aire de retournement, aire de mise en station...) **devront être strictement conformes à l'ensemble des paramètres techniques fixés par le RDDECI.**

Dès l'achèvement des travaux d'installation de la réserve incendie, le demandeur devra prendre contact avec le SDIS afin d'organiser la visite de réception. Les opérations de réception du point d'eau par le SDIS du Var seront réalisées conformément à l'annexe 5 du RDDECI à la demande du pétitionnaire (cf. site www.sdis83.fr).

La conformité de l'ensemble du projet ne pourra être délivrée qu'à la condition que le demandeur produise le procès-verbal de conformité de la cuve établi par le SDIS suite à la visite de réception.

La non réalisation de la réserve incendie constitue une infraction à l'urbanisme passible de poursuites pénales (article L.180-4 du code de l'urbanisme).

DEBROUSSAILLEMENT : Les propriétaires des constructions, chantiers, travaux et installations sont tenus de procéder au débroussaillage ou au maintien en état débroussaillé:

- aux abords des constructions sur une profondeur de 50 m, ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 m de part et d'autre de la voie ;
- sur la totalité de la surface des terrains bâtis ou non bâtis situés en zone urbaine,

DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX :

Au moment du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT), le demandeur doit joindre :

- dans les cas prévus à l'article R.111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant, la prise en compte de la **réglementation thermique** (art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme) délivrée par un bureau de contrôle, un architecte ou un diagnostiqueur.

ARTICLE 2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement. Le premier versement correspondant à la moitié de la taxe est exigible dans un délai de douze mois (12 mois) et le deuxième versement dans les vingt-quatre mois (24 mois) par les services fiscaux.

Le taux communal de la Taxe d'aménagement est fixé à 5%.



TRANS-EN-PROVENCE, le

06 MARS 2025

TRANSMIS EN PREFECTURE LE :

14 MARS 2025